

CREATION DES ACTIONS DE PREFERENCE – DEFINITION

Les statuts de la SIBAR prévoient déjà la possibilité de créer, en représentation des augmentations du capital, des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

Les dispositions sur les actions de préférence sont régies par les articles L228-11 et suivant du Code du Commerce.

Il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire de définir dans les statuts ces actions de préférence.

Définition proposée :

« Il est créé des actions de préférence, dénommées actions de catégorie B d'un montant nominal également de 25,00€.

Ces actions seront affectées exclusivement au financement des activités réglementées.

La possession d'une action de catégorie B emporte de plein droit adhésion aux statuts et résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports ; aucune majorité ne peut lui imposer une augmentation de ses engagements.

Ces actions seront assorties de droits particuliers pour toute la durée de la société.

Lesquels droits particuliers sont ci-après définis :

- Au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de préférence aura seulement droit au remboursement du nominal, opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de préférence de cette catégorie ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;

- Au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;

- Les souscripteurs des actions de préférence auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant.

Les souscripteurs des actions de préférence n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

Il résulte du dernier alinéa de l'article L228-11 du Code de commerce que les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit de préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L225-129 à L225-129-6 du Code de commerce.

Les actions de préférences peuvent être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L225-204 à L225-214 du Code de commerce et conformément aux articles L228-12 et article L228-12-1 du même code.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article L225-99 du Code de commerce.

Le dividende distribué, le cas échéant, aux titulaires d'actions de préférence peut être accordé en titres de capital, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Conformément à l'article L225-99 du Code de commerce, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Une telle assemblée ne sera pas consultée en cas d'augmentation du capital de la société.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96.